



Décision

Réduction exceptionnelle de créance dans le cadre d'une surconsommation générée par une fuite après le compteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2224-12-1 et suivants et R2224-19 et suivants concernant la facturation de la redevance du service de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (Art.2) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit visant à plafonner le montant de la facture en cas de consommation anormale d'eau causée par la fuite d'une canalisation après compteur, dite « Loi Warsmann » ;

VU l'Arrêté inter préfectoral n° 47-2025-06-30-00007 en date du 30 juin 2025 et ses statuts applicables au 1^{er} Juillet 2025 ;

VU la délibération du Comité syndical en date du 1^{er} juillet 2021 étendant le dispositif de la loi Warsmann à toutes les catégories d'abonnés et précisant les modalités d'écèlement ;

VU la délibération du Comité syndical n°25_005_C en date du 13 mars 2025, déléguant à la Présidente du Syndicat départemental EAU47, la possibilité de réduire ou d'annuler une créance en-deçà du seuil de 800 € ;

CONSIDÉRANT la demande de dégrèvement exceptionnel des abonnés sur leur facture d'eau potable au titre de l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'une fuite après compteur au niveau de la portée du joint en amont du clapet-purgeur a été constatée le 2 octobre 2025 et réparée le 9 octobre 2025 par un agent de la régie d'EAU47 ;

CONSIDÉRANT que cette fuite est consécutive à la pose d'un nouveau compteur par la régie le 27 mars 2024 ;

CONSTATANT que ce dégrèvement ne rentre pas dans le cadre de la loi dite « Warsmann » ni dans le cadre de la délibération du Comité Syndical ;

CONSTATANT l'application de l'article 4.1 du règlement de service ;

PRÉCISANT que le calcul de la consommation moyenne des abonnés est basé sur leur consommation journalière, soit 0,373161765 m³ ;

La Présidente :

DÉCIDE d'accorder **à titre tout à fait exceptionnel** aux abonnés un dégrèvement exceptionnel correspondant au volume de la perte d'eau de 56 m³ en eau potable ;

CHARGE la Régie EAU47, exploitant du service d'eau potable, d'appliquer la présente décision ;

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 28 octobre 2025
Pour extrait conforme au registre

La Présidente,

Indicat Départemental
Geneviève LE BANNIC